



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**10 DEC. 2019**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

## ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais portant sur le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Pont -Français de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant le rejet de la STEU de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, modifié par arrêté du 20 novembre 2008 renouvelant l'autorisation de rejet, modifié par arrêté du 24 avril 2013 ;

VU les arrêtés complémentaires du 9 mars 2012 et du 19 avril 2017, relatifs à la mise en application de la politique de recherche et réduction des substances dangereuses dans les eaux usées (RSDE) ;

VU la décision n°2017 -ARA-DP-00757 du 4 octobre 2017 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation de la STEU de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE , à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 28 mai 2019 par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, portant sur le renouvellement de l'autorisation de la STEU de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (rubriques 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.1.20 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 4 juin 2019 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'absence d'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 10 juin 2019 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 25 novembre 2019 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. Paul Royal en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'agglomération d'assainissement de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

La STEU traite les effluents de COISE (VIEUX-COISE et petite partie du bourg), LARAJASSE (bourg), POMEYS (bourg), SAINT-MARTIN-EN-HAUT (partie ouest-bassin versant Coise) et SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

Les incidences du fonctionnement de ce système d'assainissement sur le milieu récepteur sont étudiées et des mesures sont proposées afin d'en diminuer l'impact. Le dossier présente ainsi le programme pluriannuel de travaux prévus par la collectivité au niveau des réseaux de collecte des effluents et de la station de traitement des eaux usées afin que le système reste conforme aux exigences réglementaires à l'échéance 2033 en tenant compte des évolutions de la population et des activités.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation à laquelle est joint l'avis du directeur régional des affaires culturelles, ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

**ARTICLE 2** : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours : du 6 au 20 janvier 2020.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://rejet-station-epuration-saint-symphorien-sur-coise.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

**ARTICLE 4** : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « STEU\_St\_Symphorien\_sur\_Coise » à l'adresse de la mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [rejet-station-epuration-saint-symphorien-sur-coise@enquetepublique.net](mailto:rejet-station-epuration-saint-symphorien-sur-coise@enquetepublique.net)

-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://rejet-station-epuration-saint-symphorien-sur-coise.enquetepublique.net>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, service assainissement, auprès de Mme Aurélie CHAVAREN ou Mme Christelle IMBERT, à l'adresse suivante : [assainissement@cc-mdl.fr](mailto:assainissement@cc-mdl.fr), joignables au n°04 78 44 37 51.

**ARTICLE 5** : M. Paul ROYAL, ingénieur géologue, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE aux dates et heures suivantes :

Le 6 janvier 2020	De 14h à 16h
Le 17 janvier 2020	De 10h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, SAINT MARTIN EN HAUT, LARAJASSE, COISE et POMEYS sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 8 :** Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9 :** Les conseils municipaux de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, SAINT MARTIN EN HAUT, LARAJASSE, COISE et POMEYS sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, SAINT MARTIN EN HAUT, LARAJASSE, COISE et POMEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,  
le directeur départemental des  
territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER